

FICHE DE RECHERCHE FRANCO-QUEBECOISE SUR LES PIONNIERS CANADIENS  
DONNEES FRANCAISES

RIVIERE Jean

Notes :

L'acte de baptême de Jean Rivière n'a pas été retrouvé dans les registres paroissiaux de St-Saturnin de Beguey, où l'on a trouvé les actes de baptême de ses deux jeunes soeurs, Marie, née le 4 mai 1671 et Jeanne, née le 25 février 1673. Elles étaient filles de Jean Rivière, alors qualifié de "marchand", et de Jeanne Bessière (à noter l'équivalence, dans la prononciation gasconne, du B et du V).

La filiation de Jean Rivière est confirmée par un acte notarié du 10 février 1696 reçu par Me Allard, notaire à Cadillac, Gironde (Archives départementales de la Gironde, cote 3 E 22315, f° 14).

Par cet acte, Jean Rivière, "revenu des Isles du Canada et du lieu de Québec où il est établi", et Jean Chaigneau, bourgeois et marchand boucher de Cadillac, passent un compromis (six grandes pages d'écriture serrée).

Ils exposent que feu Me Jean Rivière, en son vivant procureur d'office de la ville et juridiction de Cadillac, et Jeanne Bissière (sic) sa femme sont décédés laissant des enfants mineurs en fort bas âge. A la diligence de Nicolas Duluc, procureur d'office de Cadillac, ces enfants ont été pourvus de tuteur en la personne dudit Jean Chaigneau, par appointment du (en blanc). Un conseil de famille composé de Pierre et Jean Bordes, Jean Desarnauds, Toussaint Esterlin, Pierre Dumas et Guillemette Augey, proches parents et beau-frère des dits mineurs, décida que lesdits Dumas et Augey entretiendraient Marie et Jeanne Rivière leurs belles-soeurs pendant six ans, moyennant leur part des revenus des biens délaissés par leur père et mère, et remettraient es mains dudit Chaigneau la part de Jean Rivière, l'un des mineurs, leur beau-frère, lors absent. Il y eut de longues procédures entre les Dumas et Chaigneau.

Jean Rivière fils et Jean Chaigneau s'accordent :

1°) Jean Chaigneau paiera 244 livres tournoises à Jean Rivière pour le reliquat de sa gestion de tutelle.

2°) Jean Rivière cède pour 256 livres à Jean Chaigneau sa part des biens qu'il a en indivision avec ses soeurs, savoir : la maison et les biens sis au lieu de Thoumellin, paroisse de Beguey ; la maison située sur le port de Beguey ; la maison et les terres labourables sises au lieu dit "le Comte", paroisse de St-Martin de Cadillac ; autre maison au lieu dit "à Laroque", paroisse de Laroque,

et encore une autre maison sise en cette ville de Cadillac.

Jean Rivière signe, assez maladroitement "jeanriviere".

*Recherche faite par P. L. Coyne*